

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.141/2
DU 1^{er} AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 4 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{es} années de perfectionnement et de spécialisation", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Comme le relevait déjà la section de législation du Conseil d'État dans son avis 38.327/2, donné le 11 mai 2005, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{es} années de perfectionnement et de spécialisation, le projet examiné doit être soumis à la procédure de concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés" ¹.

⁽¹⁾ Comparer avec l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, qui avait été soumis à cette concertation.

Cette concertation doit désormais être menée conformément au décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés. En effet, l'arrêté en projet est relatif à l'organisation de l'enseignement visé à l'article 4, d), de ce décret ².

Examen du projet

Préambule

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 43, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient dès lors de mentionner que c'est l'alinéa 1^{er}, 1/, de l'article 43 qui constitue le fondement légal ³ du projet.

2. L'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ne contient aucune habilitation au Gouvernement et ne constitue donc pas le fondement légal du projet, sa mention sera omise à l'alinéa 2 du préambule.

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, n'étant pas modifié par le projet, l'alinéa 3 doit être omis.

(2) Voir en ce sens l'avis 41.918/2, donné le 9 janvier 2007, sur un avant-projet de décret portant confirmation du répertoire des options groupées.

(3) L'attention de l'auteur du projet est dès lors attirée sur le fait que conformément à cette disposition, l'arrêté devra être confirmé par décret.

4. À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, il n'est pas nécessaire de mentionner les modifications subies par l'arrêté modifié par le projet ⁴.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30 et formule F-3-3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS